

Luxembourg, le 20 août 2010

**Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent.
(3677TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(12 juillet 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal est la fixation de l'évaluation et de la promotion des élèves et apprentis des formations professionnelles menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au diplôme de technicien (DT) et qui fonctionnent selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 à partir de la rentrée scolaire 2010-2011.

Les articles 1^{er} à 5 traitent de l'évaluation des apprentis et élèves, les articles 6, 7 et 8 traitent de la promotion.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle notamment ses articles 33 et 34 ainsi que dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, notamment son article 28. La Chambre de Commerce invite les auteurs du texte à compléter les références servant de base légale par l'article 36 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue qui prévoit les passerelles entre le diplôme de technicien DT et le diplôme d'aptitude technique et professionnelle DAP vers le cycle supérieur du régime technique et sert ainsi de base légale à l'article 8 du texte sous avis, notamment ses paragraphes 4 et 5.

Considérations générales

La Chambre de Commerce doit faire remarquer d'emblée que, contrairement à l'article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui dispose que le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat et

les chambres professionnelles comme porteurs de la formation, le texte sous avis n'est pas le fruit d'une concertation préalable mais qu'il exprime exclusivement les idées des responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en la matière. Vu l'importance du sujet, la Chambre de Commerce aurait souhaité que le présent projet de règlement grand-ducal ait été discuté au sein du comité de pilotage de la réforme prévu à cet effet. Le comité a en effet travaillé sur le sujet en 2008 et au début 2009 pour ne plus se réunir par après.

Aussi aurait-il été souhaitable de rapprocher le texte sous avis avec celui du projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'attribution des certificats et dispositions sur base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'organisation et la nature des projets intégrés. Cette démarche aurait en effet contribué à éviter des double-emplois et des contradictions dans les différentes dispositions, notamment celles traitant des projets intégrés intermédiaires et des projets intégrés finaux. La Chambre de Commerce s'interroge dans ce contexte si les projets intégrés, définis comme module fondamental se composant d'un projet intégré intermédiaire et d'un projet intégré final à l'article 8 du règlement grand-ducal devenu le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 déterminant l'organisation et la nature des projets intégrés, tombent dans le champ d'application du projet de règlement grand-ducal sous avis qui reprend la notion de module sans toutefois renvoyer aux spécificités liées au module « projet intégré ».

La Chambre de Commerce invite les auteurs du texte sous avis à employer les notions d'élève apprenti, voire d'apprenti au lieu de celle d'élève pour des raisons de cohérence avec le texte de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Le cadre du texte sous avis est en effet celui de la formation professionnelle initiale, le statut des apprenants est donc celui d'apprenti respectivement celui d'élève apprenti ou élève stagiaire, tel que prévu à l'article 19 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

Cet article traite de l'évaluation des modules dans le cadre de la formation professionnelle initiale et introduit le référentiel d'évaluation comprenant la grille d'évaluation, les indicateurs et le socle à atteindre pour chaque compétence.

Concernant le paragraphe 1

L'intitulé « évaluation » laisse sous-entendre que l'article sous avis traite de l'évaluation des compétences de tous les modules. La Chambre de Commerce estime cependant que le module des projets intégrés n'est visé par le présent texte comme il est traité par le chapitre III du règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 déterminant l'organisation et la nature des projets intégrés. La Chambre de Commerce suggère donc de modifier l'intitulé de l'article sous avis en conséquence. Cet article dispose que l'évaluation se fait suivant les modalités définies dans le référentiel d'évaluation. La Chambre de Commerce rappelle que c'est l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui dispose que les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont proposées par les

équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation et arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre. Sachant que les commissions nationales de formation en tant que successeurs des commissions nationales des programmes ont été délibérément tenues à l'écart des travaux liés à la réforme par les responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, la Chambre de Commerce s'interroge sur la forme de la coopération prévue ainsi que sur le début des concertations à attendre en vue des échéances à respecter dans le cadre de la mise en œuvre des premières formations reformées. La Chambre de Commerce souligne qu'un haut degré de motivation de tous les acteurs sera nécessaire pour mener à bien les travaux importants à réaliser en matière d'évaluation et de contrôle continu dans le bref laps de temps disponible.

Le texte sous avis reste cependant muet quant aux modalités de coopération à adopter par les parties concernées.

Concernant le paragraphe 2

Le référentiel d'évaluation avec sa grille d'évaluation, ses indicateurs et ses socles de compétences à atteindre ainsi que sa subdivision des compétences à acquérir en compétences obligatoires et en compétences sélectives représente un cadre novateur basé sur des outils d'évaluation nouveaux. La Chambre de Commerce estime en effet que la majorité des acteurs impliqués dans la formation (enseignants et formateurs en entreprise) sont peu familiarisés avec une approche basée sur l'évaluation des compétences dans un système modulaire à l'heure actuelle et demande à ce que des sessions d'information et des campagnes de formation soient prévues par les responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle afin de ne pas hypothéquer le succès de la réforme outre mesure. La démarche à adopter doit être claire et précise et surtout compréhensible pour des acteurs non issus du milieu scolaire

Concernant le paragraphe 3

Ce paragraphe dispose que les résultats de l'évaluation des modules sont disponibles à la fin du semestre pendant lequel les modules ont été dispensés conformément aux grilles horaires.

La Chambre de Commerce peut marquer son accord de principe quant à la démarche proposée mais demande aux auteurs du texte de prévoir la flexibilité nécessaire dans les cas où la partie théorique et la partie pratique d'une matière ne sont pas dispensées pendant la même période de référence, ne peuvent en conséquence pas être évaluées au courant du semestre pendant lequel elles ont été dispensées et les résultats de l'évaluation ne peuvent donc pas être disponibles au moment défini par les auteurs du texte.

Les limites de la démarche proposée peuvent être illustrées à partir d'autres exemples, à savoir de l'évaluation de l'apprenant en milieu professionnel pendant la période des stages telle que prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle comme la même loi dispose dans son article 27 que le stage de formation prévu dans le cadre d'une formation menant au diplôme de technicien DT ou au diplôme d'aptitude professionnelle DAP peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances

scolaires. Il est en effet peu probable voire impossible que les résultats de l'évaluation d'un module « stage » soient disponibles à la fin du semestre auquel le module appartient. Les auteurs prévoient une exception au principe énoncé « dans des cas exceptionnels et motivés ». La Chambre de Commerce s'interroge quelle instance tranche dans pareil cas et selon quels critères à appliquer.

Concernant le paragraphe 4

Ce paragraphe décline l'évaluation en plusieurs niveaux, les niveaux « réussis » étant comparables à des mentions et désigne les acteurs responsables pour leur définition.

Les auteurs prévoient en outre que, si plusieurs enseignants ou tuteurs en entreprise sont responsables de l'évaluation d'un même module, ils se concertent pour déterminer le degré de son évaluation. La Chambre de Commerce s'interroge quelle partie prend l'initiative dans pareil cas et s'il y a pondération de la voix des enseignants en fonction de leur intervention dans l'enseignement du module.

Comme la notion de « branche d'enseignement » a été abandonnée avec l'implémentation de la réforme, la Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs de quelle façon vont contribuer les titulaires de la théorie générale ou des langues à l'évaluation d'un module.

Les critères de pondération et l'importance réservée à l'évaluation du formateur en entreprise devraient être définis à l'évaluation.

Concernant l'article 2

Cet article introduit le bulletin semestriel et définit les informations qu'il doit contenir. La Chambre de Commerce s'interroge si la différenciation entre modules fréquentés et modules rattrapés est vraiment pertinente étant donné que la formation est supposée se dérouler dans un cadre de life long learning où il est plus important de définir qu'un module est réussi et non le moment auquel il a été réussi.

Concernant l'article 3

Cet article reprend dans son intitulé l' « information de l'élève et des parents de l'élève ». Vu l'état incomplet et erroné de cet intitulé, la Chambre de Commerce suggère de le modifier comme suit :

« Information de l'élève stagiaire, de l'apprenti, de leur représentant légal ainsi que de l'organisme de formation. » La Chambre de Commerce s'interroge sur le rôle précis du formateur en entreprise tout en sachant que la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dispose dans son article 53 que les conseillers à l'apprentissage, respectivement l'office des stages prévu à l'article 40 de ladite loi, sont susceptibles de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu

professionnel, notamment en vue du commentaire écrit qui sert à documenter l'évaluation prévue à l'article sous avis.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du texte qui vise à adresser d'office une copie du bulletin scolaire semestriel à l'organisme de formation pour les apprenants sous contrat d'apprentissage.

Concernant l'article 4

Concernant le paragraphe 1

Ce paragraphe fournit les détails relatifs aux délibérations du conseil de classe.

Concernant le paragraphe 2

La Chambre de Commerce insiste à ce que toute démarche de réorientation doit se baser sur une décision commune du lycée technique et de l'organisme de formation (pratique) et nécessite l'aval des chambres professionnelles. Comme toute réorientation entraîne la résiliation du contrat d'apprentissage, la Chambre de Commerce s'interroge sur son rôle dans la démarche de réorientation puisque l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dispose que l'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage, notamment s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession.

Le lycée technique, n'étant pas signataire du contrat d'apprentissage, ne peut en aucun cas initier, par le biais du conseil de classe, la résiliation du contrat d'apprentissage. Les articles 24, 25 et 26 de la loi précitée sont assez clairs à cet égard.

La Chambre de Commerce demande par ailleurs aux auteurs de définir clairement le rôle du représentant de l'organisme de formation pratique au sein du conseil de classe ainsi que la pondération éventuelle de sa voix.

Concernant l'article 5

Cet article traite de la démarche de remédiation à fixer par le conseil de classe.

En supposant que le programme de remédiation sera organisé en complément du programme de formation théorique prévu, la Chambre de Commerce s'interroge sur la disponibilité des apprentis à participer à de pareilles mesures comme le contingent des heures à passer dans l'organisme de formation pratique, en l'occurrence en entreprise, est clairement défini par les grilles horaires. La Chambre de Commerce a par ailleurs de forts doutes si un patron va libérer son apprenti de l'apprentissage en entreprise pour pouvoir participer à des cours de révision ou de mise à niveau ou encore l'inscrire à des études surveillées. La démarche de remédiation est envisageable pour les élèves fréquentant des classes plein-temps mais semble peu réaliste en ce qui concerne les apprenants sous contrat d'apprentissage.

Concernant l'article 6

Cet article traite de la promotion et dispose dans son alinéa 1 que la promotion est automatique d'une année scolaire à une autre et qu'en conséquence, une année d'études ne peut être redoublée (alinéa 2).

L'alinéa 3 est en majeure partie superfétatoire comme il ne fait que reprendre les dispositions de l'article 4, paragraphe 2 du texte sous avis.

La Chambre de Commerce ne peut en aucun cas accepter les dispositions du paragraphe 4 pour les apprentis et demande à ce que la décision d'autoriser l'élève à avancer à l'année d'étude suivante sans avoir réussi au moins deux tiers des modules ne peut se prendre que de concert avec l'organisme de formation pratique.

Concernant l'article 7

Cet article introduit le rattrapage, définit son organisation ainsi que l'évaluation des modules de rattrapage.

Le paragraphe 1 dispose que le module doit être rattrapé au moment où la direction du lycée le lui impose. Cette disposition ne semble pas prendre en compte la situation des apprenants sous contrats d'apprentissage pour les raisons évoquées au commentaire de l'article 5 du présent avis.

Les paragraphes 4 et 5 sont trop vagues pour un règlement d'exécution supposé fournir des réponses à tous les cas de figure possibles.

La Chambre de Commerce s'oppose à ce que la durée, le nombre d'heures et la mode d'apprentissage du module de rattrapage soient définis par la direction du lycée technique en fonction de la disponibilité des titulaires, de l'infrastructure ou encore de l'emploi du temps. La seule variable influençant la durée d'un module de rattrapage devrait en effet être la démarche de remédiation proposée de concert avec l'organisme de formation pratique.

En ce qui concerne le paragraphe 7, la Chambre de Commerce s'interroge si un nombre maximal d'essais pour réussir un module de rattrapage est prévu.

Quant aux dispositions du paragraphe 8, la Chambre de Commerce s'interroge si un apprenant doit prolonger nécessairement son contrat d'apprentissage d'une année supplémentaire. Se pose en effet la question de la gestion du temps entre la réussite du dernier module et le moment du projet intégré final. Est-ce qu'un apprenti passera l'intégralité de son temps de formation en entreprise ou est-ce qu'il devra quand-même fréquenter des cours théoriques au lycée technique ? La Chambre de Commerce demande aux auteurs de fournir les détails nécessaires pour répondre à cette question importante. Cet alinéa est par ailleurs contraire aux dispositions du projet de règlement grand-ducal relatif à la prorogation, voire la résiliation du contrat d'apprentissage qui dispose qu'il doit y avoir unanimité pour proroger le contrat d'apprentissage en cas d'échec après la durée normale et ne prévoit pas de prorogation

automatique d'une année supplémentaire. La Chambre de Commerce ne peut pas approuver la démarche prévue par le présent projet de règlement grand-ducal.

Concernant l'article 8

Cet article définit les passerelles possibles entre les différents régimes de formation.

D'une façon générale, la Chambre de Commerce approuve cette initiative des auteurs. Elle aurait cependant préféré voir s'étendre cette démarche jusqu'au niveau du BTS. Des passerelles vers le BTS sont par ailleurs prévues dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment dans son article 35. La Chambre de Commerce propose de redéfinir la notion de durée normale d'une formation dans le cas précis d'une passerelle. L'apprenant peut en effet commencer sa formation dans le nouveau régime qu'il a choisi dans la 1^{re} année, la 2^e voire la 3^e année.

Concernant les articles 9 et 10

Ces articles n'appellent pas de commentaires spécifiques.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis et demande à ce qu'il soit modifié en tenant compte de ses commentaires et remarques formulées dans le présent avis.

TRO/MNA